

Ordonnance de sauvegarde en matière d'assurance-invalidité : la Cour d'appel se prononce

Par Catherine Dumas

Le 19 mai 2004, la Cour d'appel rendait un jugement accueillant le pourvoi de Provident, Compagnie d'assurance-vie et accident (« Provident ») et infirmant le jugement de la Cour supérieure qui avait, le 25 septembre 2003, émis une ordonnance de sauvegarde et ordonné à l'appelante de maintenir les versements d'indemnité de l'intimé Denys Chabot pour une durée de 180 jours.¹

Les Faits

L'intimé, âgé de 46 ans, est médecin spécialisé en chirurgie plastique et surspécialisé en chirurgie reconstructrice de fissures labio-palatines. Il exerce la médecine depuis 1986 à l'Hôpital Saint-François-d'Assise et au Centre hospitalier Courchesne de Québec. En 1990, il contracte deux polices d'assurance-invalidité auprès de l'appelante.

Le 28 mai 1993, en raison d'une hernie discale au niveau du cou qui occasionne des douleurs importantes et une paralysie partielle du membre supérieur droit, l'intimé est déclaré totalement invalide et doit cesser de travailler. Son incapacité totale se prolonge jusqu'au 31 octobre 1994 et il reçoit pendant cette période des indemnités d'invalidité totale prévues aux polices d'assurance.



À partir du 1^{er} novembre 1994, l'intimé reprend quelques activités professionnelles et déclare à l'assureur qu'il est apte à accomplir 16 à 18 heures de travail hebdomadaire, y compris des consultations et « en moyenne une journée de chirurgie légère par semaine ». À la question « Si vous êtes partiellement invalide, quelles sont les tâches importantes de votre profession que vous êtes incapable d'accomplir? », l'intimé répond : « Diminution globale de la capacité de travailler. J'ai dû abandonner la microchirurgie ainsi que la chirurgie des fissures labio-palatines et toute chirurgie très

complexe et prolongée. » Du 21 septembre 1994 jusqu'au 29 novembre 1996, l'appelante verse à l'intimé les prestations d'invalidité résiduelle conformément aux polices d'assurance.

Au début de décembre 1996, l'intimé est placé en repos strict à nouveau en raison d'une décompression chirurgicale de son hernie cervicale et reçoit des prestations d'invalidité totale du 30 novembre 1996 jusqu'au 16 mars 1997.

À compter du 17 mars 1997, l'intimé reprend certaines activités professionnelles, y compris les chirurgies légères sans toutefois pouvoir faire de la microchirurgie ni de chirurgie des fissures labio-palatines. Il reçoit des prestations d'invalidité résiduelle pour la seconde fois jusqu'en juillet 2000.

Du 25 juillet 2000 au 31 janvier 2001, l'intimé redevient incapable de travailler en raison de la dégradation de sa condition physique et d'une dépression. Le 10 janvier 2001, l'intimé démissionne du CHUQ en raison de ses problèmes de santé qui l'empêchent d'accomplir les tâches importantes inhérentes à la pratique en établissement. Pendant cette période, l'assureur lui verse des prestations d'invalidité totale.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Enfin, le 1^{er} février 2001 commence pour l'intimé une troisième période d'invalidité résiduelle au cours de laquelle il est jugé apte à travailler à temps partiel et pendant laquelle il n'effectue dorénavant que des tâches de bureau, soit de la consultation, des expertises médico-légales et des tâches administratives. À partir du mois de mai 2001, s'ajoute aux tâches administratives une journée mensuelle de chirurgie mineure sous anesthésie locale, à son bureau. Cette condition demeure inchangée jusqu'en juillet 2003.

C'est dans ce contexte que le 23 juin 2003, l'appelante transmet à l'intimé un avis lui indiquant qu'elle avait été informée, à une date par elle non précisée, que l'intimé avait effectué le 28 mars 1996, à l'Hôpital St-François-d'Assise, une opération de transformation d'homme en femme et une opération d'augmentation mammaire. Dans la même lettre, l'appelante informe l'intimé qu'elle considère que ces interventions chirurgicales « semblent loin d'être des chirurgies légères ». Elle met fin immédiatement aux prestations et exige le remboursement de ce qu'elle considère indûment perçu depuis le 28 mars 1996, soit la somme de 828 829 \$.

Le 5 septembre 2003, l'intimé signifie à l'appelante une requête introductive d'instance visant principalement à le faire déclarer invalide pour cause de maladie. Il demande en même temps une ordonnance de sauvegarde visant la continuation jusqu'au jugement final du versement de l'indemnité d'invalidité mensuelle de 12 020,50 \$ et l'exonération des primes d'assurance.

Le jugement de la Cour supérieure

Sous la plume de la juge Michèle Lacroix, la Cour supérieure a émis l'ordonnance de sauvegarde recherchée et obligé Provident à maintenir les versements d'indemnité pour la somme de 12 020,50 \$ par mois pour une période de 180 jours.

Passant en revue chacun des quatre critères de recevabilité d'une ordonnance de sauvegarde, soit l'apparence de droit, le risque d'un préjudice sérieux ou irréparable, la prépondérance des inconvénients et l'urgence de la situation, la Cour supérieure a conclu :

« Le Tribunal est d'opinion que le comportement de la défenderesse, depuis près de huit ans, permet de conclure que le demandeur a un droit apparent à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

La balance des inconvénients pèse nettement en faveur du demandeur.

À la lecture de la requête, de son affidavit et de toute la preuve documentaire, il est difficile de ne pas retrouver cette situation d'urgence qui commande que l'on fasse droit à la demande d'ordonnance de sauvegarde. Le geste drastique posé par la défenderesse, après plus de huit ans de versements des prestations d'invalidité, sans jamais demander de contre-expertise et sans jamais remettre en question quelque document que ce soit fourni par le demandeur, crée un préjudice que le Tribunal considère sérieux, irréparable, néfaste et dévastateur pour le demandeur.

[...]

Cette attitude désinvolte de la défenderesse démontre un manque de respect envers l'assuré et est incompatible avec la bonne foi devant entourer les relations assureur-assuré. »

Le jugement de la Cour d'appel

Dans un jugement unanime rédigé par le juge Yves-Marie Morissette, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Provident et annulé l'ordonnance de sauvegarde.

La Cour, reprenant la jurisprudence à cet effet, soutient que l'injonction n'est pas le recours approprié pour obtenir le paiement d'une créance. Prétendre le contraire, affirme-t-elle, équivaudrait à permettre au créancier d'obtenir son paiement avant même qu'un tribunal régulièrement saisi de la contestation du débiteur n'ait statué contradictoirement sur les prétentions des parties. Parfois, une ordonnance de sauvegarde peut servir à maintenir en l'état sous un aspect ou un autre des relations d'affaires devenues litigieuses. Mais il ne s'agit jamais de se prononcer par anticipation, au stade interlocutoire, sur ce qui constitue le fond du litige entre les parties.

Reprenant l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*², où le juge Gonthier écrivait :

²[1993] 1 R.C.S. 282.

Catherine Dumas est membre
du Barreau du Québec et se
spécialise en droit des
assurance de personnes



« L'appelante prétend que la preuve de la cessation de l'invalidité doit être faite par l'assureur avant la cessation des paiements. Autrement dit, elle soumet que si un différend survient entre l'assuré et l'assureur sur la question de l'invalidité, l'assureur doit continuer les paiements jusqu'à jugement.

Cette prétention est sans fondement juridiquement.

Le contrat d'assurance est synallagmatique. L'assureur et l'assuré assument des obligations réciproques. Ici, l'assureur est tenu de payer les intérêts à la Caisse populaire en cas d'invalidité de l'assuré qui doit faire la preuve de la continuation de son invalidité, à la demande de l'assureur. Ces deux obligations sont, comme le dit Baudouin, op. cit., à la page 54, « interdépendantes et non simplement juxtaposées ». L'obligation pour l'assureur de verser les prestations n'existe que dans la mesure où l'appelante est invalide. Si l'assurée prouve qu'elle continue à être invalide, selon les termes du contrat, l'assureur continue à payer les intérêts dûs (sic).

Il est possible que l'assuré réponde à la demande de l'assureur concernant la continuation de l'invalidité, en lui fournissant un certificat médical ou en se soumettant à l'examen prévu à la clause 9 du contrat. Cependant, il se peut que cette preuve ne soit pas « satisfaisante » aux

yeux de l'assureur et que, par conséquent, il ne considère plus l'assuré comme invalide. Dans ce cas, selon les termes mêmes de la clause 3 prévue au contrat, il est en droit de cesser les prestations. S'il y a litige entre les parties à cet égard, il doit être tranché par un jugement. Celui-ci décidera de la cessation de l'invalidité et des prestations exigibles. Si les prestations sont insuffisantes, eu égard à la conclusion du tribunal quant à la date de cessation de l'invalidité, il y aura condamnation en conséquence avec intérêts sur les arrérages, s'il en est. C'est la seule sanction du retard à satisfaire à une obligation monétaire. Le droit aux prestations est fonction de l'existence de l'invalidité et non de la date du jugement tranchant le litige. » (paragraphe 42)

La Cour conclut donc que le litige sur l'invalidité doit être tranché d'abord sur le mérite et que l'assureur aura le fardeau d'établir les faits justifiant la cessation de paiement. S'il s'avère qu'il ait tort, l'assuré recevra une compensation monétaire (arrérages et intérêts).

Conclusion

En raison du principe selon lequel l'injonction n'est pas le recours approprié pour obtenir le paiement d'une créance, la Cour d'appel a annulé l'ordonnance de sauvegarde visant la continuation jusqu'au jugement final du versement de l'indemnité d'invalidité mensuelle.

Catherine Dumas
(514) 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Catherine Dumas
Guy Lemay
Anne-Marie Lévesque
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier
Richard Wagner

À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

À nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.